

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE CREATION PAR EXTENSION A TITRE  
EXPERIMENTAL D'UN SERVICE D'ACCUEIL D'URGENCE DENOMME « HIPER » D'UNE  
CAPACITE DE 6 PLACES DEDIEES A L'ACCUEIL DE JEUNES NECESSITANT UN PRIMO-  
PLACEMENT SITUE A ECAILLON ET RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « LA BOUEE DES  
JEUNES » GERE PAR LE GAP**

**Le Président du Département**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1 ; L.313-7 et suivants, R.313-1 et D.313-11 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le schéma des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la feuille de route départementale de protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 ;

Considérant que, le Département de Nord est confronté depuis quelques mois à une augmentation continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur son territoire ;

Considérant la nécessité d'identifier des modalités d'accueil innovantes et d'adapter l'organisation et le fonctionnement des établissements et services médico-sociaux pour répondre aux besoins du territoire ;

Considérant la nécessité d'identifier des lieux d'accueil relais permettant de mettre à l'abri des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance et nécessitant un accueil en urgence au vu l'évolution contextuelle ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais sont destinés à accueillir des jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en situation de vulnérabilité afin d'apaiser les tensions dans les établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ces lieux d'accueil relais permettent d'accueillir des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance provenant de tous les territoires d'intervention du Département du Nord ;

Considérant que les locaux situés à Ecaillon répondent aux exigences architecturales permettant d'assurer la mise à l'abri des jeunes ;

Considérant que l'Etablissement « La Bouée des Jeunes » géré par le « Groupement des Associations Partenaires (GAP) » est dans la capacité de gérer 6 places supplémentaires d'accueil d'urgence, dédiées aux primo-arrivants âgés de 4 à 18 ans ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord :

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'association Le GAP est autorisée à créer par extension, à titre expérimental pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 31 juillet 2023, un service d'accueil d'urgence dénommé « HIPER », destiné à accueillir 6 jeunes âgés de 4 à 18 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un primo-placement en urgence. Les locaux de ce service, rattachés à l'établissement « La Bouée des Jeunes » du GAP, sont situés 39, Allée des Romarins – 59 176 Ecaillon.

**Article 2** : Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

**Article 3** : Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 soit jusqu'au 31 juillet 2023 inclus. L'autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service « HIPER » relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du casf.

**Article 4** : En application de l'article R.313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord. Il sera également notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président du « GAP » - 87, rue du Molinel - 59700 MARCQ EN BAROEUL.

**Article 5** : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6** : Le Président du Département du Nord et le Directeur Général des Services du Département du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
- au Maire d'Ecaillon.

A Lille, le 4 Octobre 2022

**Pour le Président du Département du Nord  
Et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe déléguée à  
L'Enfance, la Famille et la Jeunesse**

**Anne DEVREESE**

Publié le 04/10/2022